

BGE 71 I 1

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_I_1

FR: ATF 71 I 1

IT: DTF 71 I 1

Volltext

CP • CPC. CPF. CPP. CPM. LA • LAMA LCA LF LP • OJ . ORI. PCF. PPF ROLF. CC CF
CO CPS. Cpc • Cpp. DCC LCA LCAV. LEF LF • LTM. OOF RFP StF • Code penat. Code
de prcedure civile. Code penal federal. Code de procedure penale. Code penat" militaire.
Loi federaJe sur la cIrculation des vehicules automobiles et des cycles. Lol sur l'assurance
en cas de maladie ou d'accidents. Lai federale sur Je contrat d'assurance. Loi federale. Loi
federale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Organisation judlciaire federaie.
Ordonnance sur la realisation forcee des Immeubles. ProcMure civile federale. Procedure
penale federale. Recueil officiel des lois federales. c. Abbreviazioni italiane. "- Codlce
civile svizzero. Costituzione federale. Codice delle obbligazioni. Codlce penale svlzzero.
Codice di procedura civile. Codice dl procedura penale. Decreto dei Conslglio federale
concernente la contrl- buzione federale di crisi (deI 19 gennaio 1934). Legge federale sul
contratto d'assicurazione (deI 2 aprile 1908). Legge federale sulla clrcolazlone degli
autoveicoll e dei velocpedi (dei 15 marzo 1932). Legge esecuzioni e fallmentl. Legge
federale. Legge federale sulla tassa d'esenzlone dal servizio milltare (dei 28 giugno
1878129 marzo 1901). Organizzazione giudiziaria federaIe. Regolamento dei Tribunale
federale concernente la realizzazione forzata dl fondl (dei 23 aprile 1920). Legge federale
sull'ordinamento del funzionari federal (dei 30 giugno 1927). A. STAATSRECHT - DROIT
PUBLIC I. RECHTSGLEICHHEIT (REOIIITSVERWEIGERUNG) EGALITE DEV ANT
LA LOI (Dm DE JUSTICE) 1. Extratt de l'arr~t du 15 janvler 1945 dans la cause Wiener
contre Tribunal cantonal du Valais. Droit d'~tre entendu, art. 4 CF. L'accuse n'a le droit
d'exiger que l'assignation 8. compsratre devant le tribunallui soit notifi6e 8. Lui
personnellement que si, d'apres le droit cantonal, il 80 l'obligation de comparaitre en
personne, sinon l'assignation peut ~tre va.lsblement adress6e a. son avocat. Rechtliches
Gehör, AXt. 4 BV. Der Angeklagte hat nur dann einen Anspruch darauf, dass die
Vorladung zur Gerichtsverhandlung ihm persönlich zugestellt werde, wenn er nsch dem
kantonalen Recht persönlich zu erscheinen verpflichtet ist; sonst kann die Vorladung gültig
seinem Anwalt zugestellt werden. Diritto d' eB8t!Il'e 'Uflitito, art. 4 CF. L'accusato ha
diritto di esigere che la citazione s compa.rire davanti a.l tribunale gli sis notificata
personalmente solo ove, in conformitA del diritto cantonale, egli sis tenuto 80 comparire
all'udienza personalmente. Quando eib non sis il caso, la cita- zione pub essere Vãlidamente
notificata 801 suo patrocinatore. Resume des faits : Desire Wiener a eM condamne a une
amende par le Tribunal de Sion. TI a appele de ce jugement au Tribunal cantona.l du Vala.is
qui a fixe les deba.ts au 7 septembre 1944. La. citation a compamrtre n'a pas eM a.dressee a
Wiener personnellement mais a Bon avocat. Wiener a recours au Tribunal fademl en
soutenant que cette fa.90n AB 71 1-1945

2 Staatsrecht. de proeeder eonstituoft une violation du droit d'etre entendu et en se referant
a. ce propos a..l'arret rendu dans 180 e(:l.use Molinari le 16 deeembre 1896. La Tribunal
federal 80 rejere le reecours. Extrait des motifs : 1. - La loi valaisanne du 16 novembre 1938

qui a été émise en vue de réduire les frais de justice éontient a. l'art. 20 al. 2 une disposition relative a. la procédure pénale et selon laquelle sauf dans les cas où la comparution personnelle est nécessaire, les citations ne seront adressées qu'aux mandataires. Comme le recourant n'invoque aucune disposition légale en vertu de laquelle il aurait eu l'obligation de comparaitre devant le Tribunal cantonal, on devrait le considérer comme ayant été régulièrement éire' a. comparaitre a. l'audience du 7 septembre 1944, d'après le droit cantonal, pour peu que l'avocat X put être tenu pour son représentant. Or il n'y avait aucun arbitraire a. l'admettre. Le dossier contenait en effet une procuration qui lui conférait le pouvoir de faire appel de tout jugement et cette procuration n'avait pas été révoquée ... 2. - Même interpréter dans le sens qu'on vient de dire, le droit valaisan n'est pas contraire a. l'art. 4 Const. féd. En effet cette disposition ne garantit pas a. l'accusé dans tous les cas et d'une façon absolue 'le droit d'être éire personnellement devant le tribunal; il peut parfaitement l'être par l'entremise de son représentant. L'arrêt Molinari du 16 décembre 1896 (RO 22 p. 909) invoque par le recourant éontient, il est vrai, certaines propositions qui sembleraient exprimer l'opinion contraire. La situation n'était cependant pas la même. Alors que l'art. 20801. 2 de la loi valaisanne du 16 novembre 1938 restreint la possibilité d'adresser la citation aux mandataires aux cas où la comparution personnelle de l'accusé n'est pas nécessaire, l'art. 56 de la loi tessinoise de 1892 obligeait en principe l'accusé a. comparaitre personnellement même si la citation Rechtsgleichheit (Rechtsverweigerung). N° 2. 3 n'avait été notifiée qu'a. son défenseur, éi elle permettait au tribunal, s'il faisait défaut, de rendre un jugement définitif sans même entendre le défenseur. En l'espèce, au contraire, il aurait été loisible au représentant du recourant de présenter la défense de son élient même en l'absence de ce dernier. Comme ils n'avaient comparu ni l'un ni l'autre, le Tribunal cantonal n'a pas rendu un jugement définitif mais un jugement par défaut dont l'annulation aurait pu être requise si l'on avait justifié d'un « empêchement légitime » (art. 335 et 336 Cpp. val.). On doit donc s'en tenir a. la décision rendue en la cause Molinari en tant seulement qu'elle reconnaît a. l'accusé le droit d'exiger d'être éire personnellement toutes les fois qu'il est tenu de comparaitre. En revanche, il n'y a pas de raison majeure pour accorder ce droit a. l'accusé quand sa comparution n'est pas obligatoire. En ce cas son défenseur n'est pas seulement un conseiller mais un véritable représentant (cf. STRÄULI, Züfch. Strafprozess § 8 note 2; GALAND, Der Strafprozess p. 150; LANZ, Die Stellung des Verteidigers p. 19), et s'il s'agit d'un représentant il est naturel qu'on puisse lui notifier valablement les actes destinés a. la personne qu'il représente. 2. Urteil vom 26. Februar 1945 i. S. Landolt gegen Obergericht Luzern. Es ist nicht willkürlich, als Parteivertretung auch die Parteiverbeiständung zu behandeln und daher wegen unbefugter Ausübung des Anwaltsberufes denjenigen zu bestrafen, der Rechtsschriften ausfertigt, die die Partei selbst unterzeichnet und dem Gericht einreicht. Il n'est pas arbitraire de comprendre dans la représentation des parties l'aide fournie a. une partie et de punir par conséquent pour exercice illégal de la profession d'avocat celui qui rédige les écritures signées et produites en justice par l'intéressé. Non è arbitrario il considerare la nozione di rappresentanza delle parti come comprensiva anche dell'assistenza estragiudiziale e di punire conseguentemente a titolo di esercizio illegale della professione d'avvocato chi rédige delle memorie da firmarsi e da prodursi in giudizio dalla parte stessa.